



**RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE
(MASTER OF SCIENCE IN SPEECH AND LANGUAGE THERAPY)**

Approuvé par le Rectorat le 8 juillet 2013

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les hommes que les femmes.

Conditions générales

Article 1 Objet

La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après « Faculté »), Section de psychologie (ci-après « Section »), prépare les étudiants à l'obtention de la Maîtrise universitaire en Logopédie (Master of Science in Speech and Language Therapy), second cursus de la formation de base.

Article 2 Objectifs

- 2.1. La formation de Maîtrise universitaire en Logopédie (ci-après « Maîtrise ») a pour but :
 - a. de former l'étudiant à l'étude scientifique de la parole, du langage et de la communication humaine et de leurs troubles,
 - b. de préparer l'étudiant aux principales activités professionnelles des logopédistes : conseil et prévention, évaluation et diagnostic, accompagnement et prise en charge des troubles de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et écrit ainsi que de la communication.
- 2.2. Les études de Maîtrise correspondent à un volume d'études équivalant à quatre semestres d'études à plein temps (120 crédits ECTS).
- 2.3. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux enseignements, travail personnel, préparation aux examens, etc.).
- 2.4. Le grade de Maîtrise est conféré par l'Université de Genève, sur proposition de la Faculté, lorsque l'étudiant a acquis 120 crédits selon le plan d'études de Maîtrise.
- 2.5. La Maîtrise est sous la responsabilité du Comité de programme de Logopédie (ci-après Comité de programme). La composition, l'élection, le fonctionnement et les compétences du Comité de programme sont définis dans les Règles internes du Comité de programme de Logopédie, adoptées par le Collège des professeurs de la faculté sur préavis du Collège des professeurs de la Section.
- 2.6. La formation est dispensée en principe tous les ans. Le Comité de programme peut en décider autrement, notamment s'il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Immatriculation, admission et inscription

Article 3 Immatriculation

- 3.1. Pour être admis à la Faculté, le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation requises par l'Université de Genève.

- 3.2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 5 et 7 du présent règlement d'études.

Article 4 Inscription

- 4.1. L'étudiant s'inscrit au début de l'année académique.
- 4.2. L'étudiant dépose sa demande d'inscription au plus tard trois semaines avant le début de ses études de Maîtrise. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant doit répondre aux conditions précisées à l'article 5.
- 4.3. L'étudiant admis aux études de Maîtrise est inscrit à la Faculté par le Secrétariat des étudiants concerné.

Article 5 Conditions d'admission

- 5.1. Est admis à la Maîtrise l'étudiant qui réunit les 3 conditions suivantes :
- a. est titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat universitaire en Psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
 - b. a réussi des cours pré-requis au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise. Ces pré-requis sont définis chaque année dans le Plan d'Etudes du Baccalauréat universitaire en Psychologie adopté par le Conseil participatif, sur préavis du Comité de programme.
 - c. a été retenu suite à la procédure d'admission qui s'est déroulée durant l'année universitaire qui précède son entrée dans la Maîtrise.
- 5.2. Peut également être admis à la Maîtrise l'étudiant qui réunit les 2 conditions suivantes :
- a. est titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat interfacultaire Linguistique et Psychologie (option psycholinguistique) de la Faculté des lettres de l'Université de Genève.
 - b. a été retenu suite à la procédure d'admission qui s'est déroulée durant l'année universitaire qui précède son entrée dans la Maîtrise.
- 5.3. Peut également être admis l'étudiant qui réunit les 4 conditions suivantes :
- a. est titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat universitaire suisse en Sciences de l'éducation ou en Sciences du langage ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
 - b. peut justifier d'un nombre minimum de 60 crédits dans le domaine de la psychologie (pour deux tiers environ) et dans le domaine de la méthodologie (pour un tiers environ). Ces crédits sont en principe obtenus sous forme de compléments d'études et sont définis par le Comité de programme en fonction de la formation antérieure du candidat. Ils doivent être obtenus au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise.
 - c. a réussi des cours pré-requis au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise. Ces pré-requis sont définis chaque année dans le Plan d'études du Baccalauréat universitaire en Psychologie adopté par le Conseil participatif, sur préavis du Comité de programme.
 - d. a été retenu suite à la procédure d'admission qui s'est déroulée durant l'année universitaire qui précède son entrée dans la Maîtrise.
- 5.4. En complément aux alinéas 5.1, 5.2 ou 5.3, et en plus des conditions de ces trois alinéas, les candidats qui ne sont pas titulaires d'un titre de fin d'études secondaires selon l'article 55, alinéa 1 du Statut de l'Université doivent en outre réaliser les conditions suivantes prévues par le Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité modifié le 21 mars 2013 :
- a. être âgé de 30 ans au minimum ;
 - b. avoir accompli avec succès une formation de trois ans au degré secondaire II ;
 - c. attester, après cette formation, d'une activité professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300% ; ce volume peut être réparti sur plusieurs activités professionnelles comprises dans une période maximale de sept ans ;

Article 6 Procédure d'admission

- 6.1. Dépôt des candidatures
- a. Peut déposer sa candidature :
 - le candidat qui réunit les conditions énoncées aux articles 5.1.a et b, 5.2.a, ou 5.3.a, b et c ;
 - le candidat en voie d'obtention d'un des titres universitaires énoncés dans l'article 5.1.a, 5.2.a ou 5.3.a ;
 - Le candidat en voie d'obtention des cours pré-requis ou des compléments d'études énoncés dans les articles 5.1.b ou 5.3.b et c.
 - b. N'est pas admis à déposer sa candidature :
 - L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de l'article 6.1.a
 - L'étudiant ayant subi une élimination antérieure d'une formation de logopédie d'une université ou haute école suisse ou étrangère dans les 5 années précédant la demande d'admission ;
 - L'étudiant ayant subi des éliminations antérieures de 2 cursus de Maîtrise ou de licence dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères dans les 5 années précédant la demande d'admission.
- 6.2. Objectifs de la procédure d'admission
- Les objectifs de la procédure d'admission sont les suivants :
- a. évaluer le potentiel des candidats à exercer la logopédie au sens du « Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie » de la CDIP adopté le 3 novembre 2000.
 - b. évaluer le degré de maîtrise du français oral et écrit.
 - c. évaluer la motivation des candidats à se former à l'étude scientifique de la parole, du langage, de la communication et de leurs troubles.
- 6.3. Organisation de la procédure d'admission
- Le Comité de programme établit des Règles internes régissant les modalités de la procédure d'admission ainsi que les délais d'inscription. Ces Règles sont adoptées par le Conseil **participatif** sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté.
- 6.4. Modalités de la procédure d'admission
- a. La procédure d'admission se tient une fois par an, et l'admission donne lieu à une entrée dans la formation uniquement à la rentrée universitaire qui suit cette procédure.
 - b. Les candidats doivent présenter un dossier de candidature et se soumettre aux évaluations de la procédure d'admission.
 - c. L'admission est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité de programme à la suite de la procédure d'admission.
- 6.5. Critères de sélection des candidats
- a. La sélection des candidats est fondée sur la qualité du dossier de candidature et sur les résultats obtenus aux diverses parties de l'admission.
 - b. La formation pratique faisant partie intégrante de la formation (article 6.1. du règlement CDIP), le nombre de candidats admis est déterminé par le nombre de places de formation pratique disponibles.

Article 7 Admission conditionnelle et refus d'admission

- 7.1. L'étudiant qui a été sélectionné suite à la procédure d'admission est admis conditionnellement tant qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions énoncées dans l'article 5.1 et 5.2.
- 7.2. Dans le cas où l'étudiant n'a pas obtenu l'ensemble des crédits relatifs aux cours définis en 5.1.b et 5.2.c il peut entrer conditionnellement en première année de Maîtrise à condition que les crédits à obtenir n'excèdent pas 6 crédits.
- 7.3. L'ensemble des pré-requis ou compléments de formation doivent être acquis avant l'entrée en deuxième année de Maîtrise sous peine d'élimination de la formation.
- 7.4. L'admission conditionnelle est levée lorsque l'étudiant remplit l'ensemble des conditions énoncées dans l'article 5. Cette décision est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité de programme.

- 7.5. Refus d'admission :
- a. L'étudiant qui n'a pas été retenu suite à la procédure d'admission.
 - b. L'étudiant retenu à la procédure d'admission à qui il manque plus de 6 crédits parmi les enseignements définis dans l'article 5.1.b et 5.2.c à l'entrée dans la Maîtrise.
- 7.6. L'étudiant non admis selon l'article 7.5. peut déposer une seconde fois sa candidature à la procédure d'admission.
- 7.7. Les décisions sont prises par le Doyen, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 8 Reprise des études au sein de la Section

- 8.1. L'étudiant qui a quitté les études de la Maîtrise sans en avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Président s'il en fait la demande, sur préavis du Comité de programme.
- 8.2. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences octroyées par le Président sur préavis du Comité de programme.

Article 9 Equivalences et mobilité

- 9.1. Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Président, sur préavis du Comité de programme.
- 9.2. Durant le cursus de Maîtrise, l'étudiant peut effectuer dans une autre université un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum. En accord avec le Comité de programme, il établit un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Celui-ci doit être signé par l'étudiant et le directeur du Comité de programme.
- 9.3. Au moins 90 (équivalences incluses) des 120 crédits exigés pour l'obtention de la Maîtrise doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Logopédie de l'Université de Genève.

Organisation et structure des études

Article 10 Durée des études et crédits ECTS

- 10.1. Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum.
- 10.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 10.3. Le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant désire faire des études à temps partiel ou si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande par écrit au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section. Si la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, la prolongation ne peut pas dépasser 2 semestres en cas d'études à temps complet.

Article 11 Congé

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision à la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé n'excède cependant pas deux semestres.

Article 12 Structure des études

- 12.1. Programme d'études
- a. Le programme d'études comprend des unités de formation obligatoires et à option. Les unités de formation sont offertes sous forme de cours, de séminaires, de stages ainsi que d'un travail de recherche empirique.
 - b. Le programme d'études comprend deux années de Maîtrise successives.

- c. Les crédits attachés à chaque unité de formation sont précisés dans le plan d'études.
 - d. Les unités de formation doivent être suivies dans la séquence définie dans le plan d'études.
- 12.2. Plan d'études
- a. Le plan d'études décrit le programme d'études, contient une liste des unités de formation, définit, le cas échéant, la séquence des enseignements et précise le nombre de crédits attachés à chaque unité de formation.
 - b. Le plan d'études est adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil participatif, sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté et du Collège des professeurs de la Section.
 - c. Le plan d'études contient les dispositions suivantes :
 - Les unités de formation obligatoires représentent 114 crédits, dont 30 crédits pour le travail de recherche empirique ; ces unités de formation sont spécifiques au programme de la Maîtrise universitaire en logopédie.
 - Deux unités de formation à option de 3 crédits peuvent être prises dans l'ensemble des cours ouverts de niveau Maîtrise offerts par la Faculté et par le Département de linguistique de l'Université de Genève. L'étudiant devra se conformer aux modalités d'inscription, d'évaluation et autres modalités spécifiques prévues par la faculté / institution qui dispense l'unité de formation concernée.

Article 13 Stages

- 13.1. Modalités de stage :
- a. Deux stages sont requis en 2^{ème} année de Maîtrise.
 - b. L'accès aux stages présuppose l'obtention d'au moins **50** crédits de 1^{ère} année de Maîtrise.
 - c. Le nombre de crédits attachés à chaque stage est défini dans le plan d'études ; *chaque stage* correspond au minimum à 12 crédits.
 - d. En principe, les 2 stages s'effectuent dans des contextes professionnels différents.
 - e. La recherche des places de stage est de la responsabilité de l'étudiant.
 - f. Chaque stage s'effectue sous la responsabilité d'un ou de deux logopédiste(s) diplômé(s).
 - g. Chaque stage doit être agréé par le Comité de programme.
 - h. Le Comité de programme ainsi que les responsables de stage assurent la responsabilité conjointe de l'accompagnement des stages.
 - i. Les procédures d'engagement des stagiaires sont sous la responsabilité des institutions ou cabinets indépendants concernés.
- 13.2. Modalités d'évaluation des stages :
- a. Les responsables de stage assurent l'évaluation des stages.
 - b. Au terme de la durée minimale d'un stage, telle qu'elle est définie dans les Règles internes relatives aux stages en logopédie, les responsables de stage fournissent au Comité de programme un rapport de stage et attribuent une note évaluant le travail effectué par l'étudiant au cours du stage.
 - c. Chaque stage est validé et les crédits obtenus si la note de l'évaluation des responsables de stage est d'au moins 4. La notation s'effectue au quart de point.
 - d. En cas d'échec à un stage, un stage complémentaire ou un complément de stage est demandé à l'étudiant, dont les modalités sont définies dans les Règles internes relatives aux stages en logopédie adoptées par le Conseil participatif sur préavis du Collège des professeurs de la Section.
 - e. Le stage complémentaire ou le complément de stage doit être effectué au plus tard dans l'année qui suit l'échec d'un stage mais à l'intérieur du délai maximum d'études fixé à l'article 10.
 - f. L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire.
 - g. Les autres modalités des stages sont définies dans les Règles internes relatives aux stages en logopédie.

Article 14 Travail de recherche empirique

- 14.1. Le travail de recherche empirique comporte les éléments suivants :
- l'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ;
 - le recueil et l'analyse de données empiriques ;
 - participation à un colloque de recherche ;
 - la rédaction individuelle d'un mémoire ;
 - une soutenance orale individuelle.
- 14.2. Le travail de recherche est validé par l'attribution de 30 crédits en bloc.
- 14.3. Le travail de recherche porte sur un thème relatif à la parole, au langage ou à la communication humaine ou sur un thème pertinent pour la clinique logopédique.
- 14.4. Le travail de recherche est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant de la Faculté (à l'exception des assistants). Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant et son directeur de recherche ou, dans le cas d'un travail de recherche dirigé par un maître-assistant, entre l'étudiant, le maître-assistant et son professeur responsable.
- Cet accord fixe, dès le début du travail de recherche :
- les objectifs de la recherche ;
 - la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant.
- Cet accord doit être avalisé par le Comité de programme.
- 14.5. L'étudiant suit le colloque de recherche en logopédie durant deux semestres. Sa participation régulière à ce colloque donne droit à une attestation établie par l'enseignant responsable du colloque. La non-obtention de cette attestation de participation est éliminatoire.
- 14.6. Le mémoire et la soutenance orale font chacun l'objet d'une évaluation par un jury composé au minimum de trois membres.
- 14.7. Le jury comprend le directeur de recherche et au moins deux autres membres dont un appartient au corps enseignant (assistants compris) de la Faculté. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Le jury peut comprendre une ou plusieurs personnes externes à la Faculté, mais doit rester majoritairement composé des membres du corps enseignant de la Faculté.
- 14.8. Le jury est désigné par le Comité de programme sur proposition du directeur de recherche.
- 14.9. Lorsque le directeur de recherche estime que le mémoire est achevé, il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant.
- 14.10. Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance orale. A défaut, la soutenance est reportée.
- 14.11. Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du travail de recherche, par la remise du procès-verbal des notes signé par les membres du jury, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le directeur de recherche.
- 14.12. La remise du mémoire de recherche peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance orale. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de remanier son mémoire et de le faire évaluer une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 14.13. La soutenance orale peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de soutenir son travail de recherche une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 14.14. Le travail de recherche est validé et les crédits correspondants octroyés si chacune des notes attribuées au mémoire et à la soutenance orale est égale ou supérieure à 4 et si

l'étudiant a obtenu l'attestation de participation au colloque. La notation s'effectue au quart de point.

- 14.15. Une copie informatisée du mémoire est déposée à la bibliothèque selon les directives facultaires.

Contrôle des connaissances

Article 15 Inscription aux enseignements et aux évaluations

- 15.1. Inscriptions
- a. L'inscription à la Maîtrise vaut automatiquement comme inscription aux enseignements obligatoires de celle-ci.
 - b. L'étudiant s'inscrit auprès du Secrétariat des étudiants concerné :
 - aux enseignements du programme de Maîtrise qu'il va suivre durant l'année académique 3 semaines après le début des enseignements ;
 - aux 2 stages dès que ses projets ont été approuvés par le Comité de programme (cf. art. 13), mais au plus tard à la fin du 2^{ème} semestre d'études ;
 - au travail de recherche empirique, dès qu'il a conclu un accord avec un directeur de recherche (cf. art. 14), mais au plus tard 6 semaines après le début de ses études de Maîtrise, sous réserve de l'art. 9.2.
- 15.2. L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 15.3. L'inscription aux 2 stages vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.
- 15.4. L'inscription à l'évaluation du travail de recherche se fait auprès du Secrétariat des étudiants au moment de la remise du mémoire au sens de l'article 14.12. Le formulaire d'inscription doit être contre-signé par le directeur de recherche au moment où le mémoire lui est remis.
- 15.5. L'étudiant n'ayant pas réussi la première évaluation d'un enseignement (à l'exception des stages et du travail de recherche) à la session de janvier ou de juin est automatiquement réinscrit à la session de septembre qui suit.
- 15.6. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 16 Contrôle des connaissances

- 16.1. Chaque unité de formation donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants. La forme de l'évaluation des stages et du travail de recherche est précisée aux articles 13 et 14.
- 16.2. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 16.3. L'étudiant dispose de deux tentatives pour chaque évaluation.
- 16.4. La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'article 15.5. Pour les stages et le travail de recherche, voir les articles 13 et 14.
- 16.5. A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour les stages et le travail de recherche, voir les articles 13 et 14.
- 16.6. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.

- 16.7. Le diplôme de Maîtrise s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen.

Article 17 Conditions de réussite

- 17.1. Conditions générales de réussite
- a. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'unité de formation concernée. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour les stages et le travail de recherche sont précisées aux articles 13 et 14.
 - b. L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination de la formation, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30.
 - c. L'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 10.3.
- 17.2. Rattrapage
- a. En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'un enseignement obligatoire, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois à l'enseignement échoué. Cette réinscription est possible pour un ou des enseignements équivalant à un maximum de 6 crédits. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 16.3 et 16.4.
 - b. En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois au même enseignement ou choisir un autre enseignement du même type pour lequel il n'a jamais été évalué. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 16.3 et 16.4.

Article 18 Absences aux évaluations

- 18.1. L'étudiant qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.
- 18.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 18.3. Réinscription après défaut à une évaluation
- a. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session restent acquis.
 - b. L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
- 18.4. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.
- 18.5. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session restent acquis.

Article 19 Fraude et plagiat

- 19.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 19.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

- 19.3. Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 19.4. a. Le Décanat saisit le Conseil de discipline, après avoir entendu l'étudiant mis en cause et après consultation de l'instance facultaire compétente,
i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la faculté.
- b. Pour les autres cas, l'étudiant mis en cause doit être entendu avant toute décision par l'instance facultaire ; il a accès à toutes les pièces du dossier.

Dispositions finales

Article 20 Elimination

- 20.1. Est éliminé de la formation, l'étudiant qui :
- a. ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement d'études ;
 - b. ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 10 et suivants ;
 - c. échoue au stage complémentaire ou au complément de stage, conformément à l'article 13.2 alinéa f ;
 - d. n'obtient pas l'attestation de participation au colloque de recherche, conformément à l'article 14.5 ;
 - e. échoue à la seconde présentation du mémoire écrit ou à la seconde soutenance orale du travail de recherche, conformément aux articles 14.12 et 14.13 ;
 - f. n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30 ;
 - g. n'obtient pas l'ensemble des pré-requis ou compléments de formation au terme de la 1^{ère} année suivant son admission conditionnelle.
 - h. n'obtient pas les 120 crédits requis pour la Maîtrise en 6 semestres d'études.
- 20.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 20.3. La décision d'élimination est prise par le Doyen.

Article 21 Procédures d'opposition et de recours

- 21.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 21.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO- UNIGE) s'applique.
- 21.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 22 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 22.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 16 septembre 2013 et abroge le RE de Maîtrise universitaire en Logopédie du 1er septembre 2007.
- 22.2. Il s'applique à tous les étudiants.